181351 - La validité du jeûne de celui qui traine une souillure

question

Avant l'entrée du Ramadan, j'ai fait un songe (au cours duquel je le suis souillié) et je n'ai pas pu prendre le bain rituel puisque je venais de subir une opération chirurgicale. Je me suis contenté de passer mes mains mouillées sur les poils. Puis j'ai jeûné le Ramadan… Devrais-je le reprendre?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, cher frère! vous devriez avoir recours à la purification par le sable quand vous n'étiez pas en mesure de prendre un bain rituel. La purification par le sable s'applique bienen cas de souillure majeure due au rapport intime, aux règles, aux couches, selon la majorité des ulémas, comme elle s'applique à la souillure mineure à l'avis des ulémas. Voir al-Madjmou' , charh al-mouhadhdhab par an-Nawawi (2/207). On en trouve une preuve dans le cas de l'homme qui s'était abstenu de prier avec le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et auquel le Prophète dit après la fin de la prière: qu'est ce qui t'a empêché de prier avec les gens? Il répondit: C'est parce que je traine une souillure et ne trouve pas de l'eau. - Cherche du sable propre car il vous suffit.» (Rapporté par al-Bokhari,344 et par Moislim,682). Voir la réponse donnée à la question n° 40204 età la question n° 87711.

Deuxièmement, l'acquision de l'état de propreté rituelle n'est pas une condition pour la validité du jeûne. Aicha et Oum Salamah (P.A.a) ont repporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) se retrouvait à l'aube avec cette souillure contractée à la suite d'un rapport intime avec l'une de ses femmes. Il prenanit le bain prévu et se mettait à jeûner.» (Rapporté par al-Bokhari,1926 et par Mouslim,1109). La version de Mouslim précise: la souillure n'était pas due à un rapport intime en songe. Si on doit se comporter comme indiqué à la suite d'un rapport intime, la souillure contractée au cours d'un songe entraînea priori le même effet car le coît est un acte volontaire

contrairement au songe entraînant une souillure.

Les ulémas sont tous d'avis que le jeûne de celu qui contracte une souillure au cours d'un songe est valide. Al-Mawardi dit: Un consensus s'est dégagé au sein de la Umma sur l'idée selon laquelle si on fait dans la nuit un songe entraînant une souillure et si on a la possibilité de prendre un bain rituel avant l'aube et qu'on s'abstient de le prendre et se retrouve au matin avec la souillure ou si on contracte celle-ci au cours de la journée, son jeûne reste valide. Extrait de al-Madjmou' (6/308).

Troisèmement, vous avez commis une énorme erreur pour avoir prié sans avoir acqui l'état de proreté requis. L'acquisition de celle-ci est une condition de validité de la prière à l'avis unanime des ulémas d'après ce qu'Ibn al-Moundhir a rapporté dans al-Idjamaa (1) et an-Nawawi dans Charh Mouslim (3/102).

Vous auriez dû interroger les ulémas pour éviter de tomber dans cette erreur. A nos jours, les moyens de se faire délivrer une fatwa sont devenus plus faciles, Allah en soit loué. Il est en effet devenu beaucoup plus facile de connaitre les dispositions de la religion. Personne n'y trouve une difficulté. Si vous avez commis une negligence dans la recherche de la disposition légale applicable à la question, vous devez vous repentir devant Allah et solliciter Son pardon de votre péché. Si vous n'aviez commis aucune négligence, Allah, par Sa généreuse grâce vous excusera pour votre ignorance.

Une divergence oppose les ulémas sur la question de savoir si vous devez rattrapzer toutes les prières que vous avez accomplies sans propreté ou pas. L'avis qui semble le plus plausible est que ce cas relève de ceux à propos desquels l'ignorance et l'erreur d'interprétation peuvent constituer des excuses puisqu'il y a une ambiguité qui fait croire au fidèle responsable qu'il n'est pas en mesure de prendre le bain rituel et que par conséquent il n'est pas tenu de le prendre car il ne sait pas que la purification à l'aide du sable peut tenir lieu du bain à prendre à la suite d'une souillure majeure due au rapport intime ou à la secrétion du sperme...

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah, a soutenu cet avis dans Madjmou' Fatawas (23/37) où il dit: «Quant à celui qui ignore le caractère obligatoire (d'une prière) et l'apprend par la suite , il doit

s'acquitter de la prière ignorée et celle qui la suit mais ne doit rien reprendre. En effet, il est rapporté dans les Deux Sahih que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à un bédouin qui avait mal prié: Retrourne et reprends ta prière car tu n'as pas (corectement) prié. Le bédouin réloiqua: Au nom de Celui qui t'as envoyé vraiement, je ne suis pas en lesure de faire lieux. Apprends moi ce à quoi je dois m'en tenir en matière de prière.. Le Prophète (Bénédiction et slaut soient sur lui) le lui apprit et lui donna l'ordre de reprendre la prière du moment et non les prièresqu'il avait effectuées malgré son aveu de son incapacité de prier correctement. Dans le même ordre d'idées, le Prophète n'a pas donné ni à Omar ni à Ammar l'ordre de rattraperune prière qu'il n'avait pas effectuée;l'un s'en étaitabstenu et l'autre l'avait faite après être retourné dans le sable comme une bête pour se purifier d'une souillure majeure! Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne demanda pas non plus à Abou Dharr de rattraper les prières qu'il n'avait pas effectuées après avoir contracté une souillure majeure.

Le Prophète n'a pas non plus donné à la femme confrontée à des singments irréguliers l'ordre de rattraper les prières qu'elle n'avait pas pu effectuer en dépit de sa déclaration: Je suis confrontée à des saignements intensifs qui me empêchentde prier et de jeûner... Il n'a pas non plus donné le même ordre à ceux qui avaient continué au cours d'une nuit du Ramadan de manger et de boire jusqu'à ce qu'un fil noir puisse être nettement distingué d'un fils blanc.

Au départ, la prière prescrite comptait deux rak'aa. Après l'hégire, on ajouta deux autres rak'aa à faire quand on est résident. La Mecque, la brousse et l'Abyssinie abritaient de nombreux musulmansqui n'ont été au courant de cette évolution que long temps après. Auparavant, ils accomplissaient deux rak'aa en guise de prière. Le Prophète n'a pas demandé à tout ce monde de reprendre les prières qu'ils ont faites (pour les porter à quatre rak'aa). Il n'a pas non plus demandé à ceux qui avaient fait leurs prière orientés vers une direction qui avait été changée l'ordre de reprendre les prières qu'ils avaient effectuées avant d'apprendre le changement.

Plus loin , le cheikh dit: figure parmi les pratiques abrogées le fait qu'un groupe des compagnons ne voyaient pas la nécessité de prendre un bain rituel suite à un contact sexuel sans éjagulation car ils pensaient c'est celle-ci qui nécessitait l'usage de l'eau. Ils maintinrent leur idée jusqu'à ce

qu'ils en apprirent l'abrogation. Certains d'entre eux ne purent vérifier cette abrogation et contiuèrent de prier sans acquérir l'état depureté rituelle légale à cause de leur ignorance de son caractère obligatoire. Les membres de ce groupe priaient alors tout en trainant une souillure majeure.»

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur le cas d'un homme qui avait fait ses ablutions et accompli la prière de l'aube alors qu'il trainé une souillure majeure, pour éviter de rater la prière faite en groupe. Voic sa réponse: Ce qui est juste, c'est que si l'intéressé a agit par ignorance, il est excusé puisque le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait excusé un homme qui avait mal prié en sa présence et ne lui avait pas depandé de repnrdre toutes les prières qu'il avait faites de la même manière, et comme il a excusé la femme confrontée à des saignements irréguliers et qui pour cette rasion avait cessé de prié et enfin comme il a excusé Ammar ibn Yassir qui croyait pouvoir se purifier en se retournant sur le sable.. entre autres nombreux exemples.. Extrait de Liqaa al-Bab al-Maftouh,n° 54. Voir les réponses données à la question n° 21806, la question n° 45648 etla question n° 150069.

Allah Très haut le sait mieux.